



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 84 du 21 octobre 2019

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°84 du 21 octobre 2019

Spécial

Préfecture de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant composition du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire pour le mandat 2019-2024

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant composition du conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire pour le mandat 2019-2024

DIRM NAMO

Arrêté DIRM NAMO n°33/2019 du 21 octobre 2019 portant autorisation de la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de la Baule (zone 44-07-02)

Arrêté DIRM NAMO n°34/2019 du 21 octobre 2019 portant autorisation de la pêche à pied de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de la Baule (zone 44-07-02)

Préfecture de la Loire-Atlantique



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Préfecture
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Arrêté portant composition du Conseil de Surveillance
du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire
pour le mandat 2019-2024

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code des transports, et notamment les articles R 5312-36 et suivants ;
- VU la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 modifiée portant réforme portuaire ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU le décret n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 modifié instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU l'arrêté de la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, du 14 décembre 2018 portant prorogation du mandat des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire à compter du 2 janvier 2019 pour une durée de six mois maximum ;
- VU l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 13 mai 2019 renouvelant Madame Véronique PY, dans son mandat de membre du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire en qualité de représentante du ministre chargé du budget.
- VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 14 juin 2019, renouvelant Madame Annick BONNEVILLE dans son mandat de membre du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire en qualité de représentante du ministre chargé de l'environnement ;
- VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 20 juin 2019, renouvelant Monsieur Jean-Claude LE CLECH dans son mandat de membre du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire en qualité de représentant du ministre chargé des ports maritimes ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 renouvelant Madame Céline KERENFLECH dans son mandat de membre du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire en qualité de représentante du ministre chargé de l'économie et des finances ;
- VU l'arrêté du ministre de la transition écologique du 18 octobre 2019 nommant 5 personnalités qualifiées au conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire pour une durée de 5 ans ;
- VU le courrier de la présidente du conseil régional des pays de la Loire du 23 juillet 2019 reprenant la délibération du conseil régional des pays de la Loire du 12 juillet 2019 désignant Mme Christelle MORANÇAIS, présidente du conseil régional et M. Antoine CHEREAU, vice-président, en qualité de représentants du conseil régional des pays de la Loire au conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire pour le mandat 2019-2024 ;

- VU le courrier du vice-président du conseil départemental de Loire-Atlantique du 27 novembre 2018 confirmant le mandat de Monsieur Philippe GROsvALET, président du conseil départemental, en qualité de représentant du conseil départemental de Loire-Atlantique au conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Nantes Métropole du 7 décembre 2018 confirmant le mandat de Madame Johanna ROLLAND, en qualité de représentante de Nantes Métropole au conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU la délibération de la CARENE du 18 décembre 2018 confirmant le mandat de Monsieur David SAMZUN, en qualité de représentant de la CARENE au sein du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU le procès-verbal des élections du 21 décembre 2018 des représentants des salariés du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire au conseil de surveillance du grand port ;
- CONSIDERANT** que le mandat des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire est arrivé à échéance le 2 juillet 2019 et qu'il convient de renouveler la composition du conseil pour une durée de cinq années ;
- SUR** la proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1- : La composition du conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Saint-Nazaire est arrêtée ainsi qu'il suit :

- **1^{er} collège, au titre des représentants de l'Etat :**
- Le Préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, ou son suppléant, le secrétaire général pour les affaires régionales
 - Monsieur Jean-Claude LE CLECH, représentant du ministre chargé des ports maritimes
 - Madame Annick BONNEVILLE, représentante du ministre chargé de l'environnement
 - Madame Céline KERENFLEC'H, représentante du ministre chargé de l'économie et des finances
 - Madame Véronique PY, représentante du ministre chargé du budget
- **2^e collège, au titre des représentants des collectivités territoriales :**
- Madame Christelle MORANÇAIS, présidente du conseil régional des pays de la Loire
 - Monsieur Antoine CHEREAU, 1^{er} vice-président du conseil régional des pays de la Loire
 - Monsieur Philippe GROsvALET, président du conseil départemental de Loire-Atlantique
 - Madame Johanna ROLLAND, présidente de Nantes Métropole
 - Monsieur David SAMZUN, président de la CARENE

➤ **3^e collège, au titre des représentants du personnel du grand port de Nantes Saint-Nazaire :**

- Madame Laurence PAITEL, CFE-CGC
- Monsieur Bertrand HERRERO, syndicat CGT
- Madame Valérie VILLEMAINE, syndicat CGT

➤ **4^e collège, au titre des personnalités qualifiées :**

- M. Vincent DUGUAY, directeur Urbain France- SYSTRA
- M. Yann TRICHARD, vice-président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pays de la Loire
- M. Jean-Michel RENAUDEAU, ancien président du pôle EMC2 et du World Trade Center
- M. Raymond DOIZON, président de l'observatoire économique, social et territorial de la Vendée et du groupement employeur vendéen, conseiller au CESER
- M. Gilles BONTEMPS, ancien vice-président de l'association internationale villes et ports (AIVP)

Article 2 – Les membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire sont désignés pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication au journal officiel de l'arrêté ministériel susvisé désignant les personnalités qualifiées.

Article 3 – Les membres du 2^e collège sont désignés pour toute la durée de leur mandat électif.

Article 4 – Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique et de la région des Pays de la Loire.

Article 5 – Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire et le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique et de la région des Pays de la Loire.

Nantes, le **21 OCT. 2019**

Le Préfet,



Claude d'HARCOURT

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture

Direction de la coordination

des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de des politiques publiques et de l'appui territorial

*Arrêté portant composition du Conseil de Développement
du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire
pour le mandat 2019-2024*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles R 5312-36 et suivants du code des transports ;
- VU la loi modifiée n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU le décret modifié n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU l'arrêté de la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, du 14 décembre 2018 portant prorogation du mandat des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire à compter du 2 janvier 2019 pour une durée de six mois maximum et par suite du mandat des membres du conseil de développement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 modifié fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour 5 ans ;
- VU le courrier de la présidente du conseil régional des Pays de la Loire du 23 juillet 2019 reprenant la délibération du conseil régional des pays de la Loire désignant M. Antoine CHÉREAU, vice-président du conseil régional et Mme Florence BEUVELET représentants titulaires du conseil régional et M. Laurent GERAULT et M. Christophe PRIOU, représentants suppléants, au conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU le courrier du vice-président du conseil départemental de Loire-Atlantique du 27 novembre 2018 confirmant la prolongation du mandat de M. Bernard LEBEAU, vice-président du conseil départemental en qualité de représentant titulaire du conseil départemental et de Mme Lydia MEIGNEN, conseillère départementale de St-Nazaire, en qualité de représentante suppléante, au conseil de développement du grand port maritime de Nantes St-Nazaire ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Nantes Métropole du 7 décembre 2018 désignant M. Aymeric SEASSAU, représentant titulaire, et M. Alain ROBERT, représentant suppléant au conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU le courrier du 4 décembre 2018 du président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) du 4 décembre 2018 confirmant la prolongation du mandat de M. David SAMZUN et de Mme Michèle LEMAITRE, en qualité de représentants titulaires et de M. François CHENEAU et M. Eric PROVOST, en qualité de représentants suppléants, au sein du conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire jusqu'à la fin de leur mandat électoral ;
- VU le courrier du 27 juin 2019 du président de la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique confirmant la prolongation du mandat de M. Roger PARENT, en

qualité de représentant titulaire et de M. Jean-Claude BAUDRAIS en qualité de représentant suppléant au conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

VU la délibération du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon du 4 juillet 2019 confirmant la prolongation du mandat de M. André KLEIN, en qualité de titulaire, et de M. Joël GEFFROY, en qualité de suppléant au conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

VU le courrier du président du conseil communautaire de Sud Estuaire du 19 juin 2019 confirmant la prolongation du mandat de M. Yannick MOREZ en qualité de titulaire et de M. Sylvain SCHERER en qualité de suppléant au conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

VU le courrier du secrétaire général de la CGT du 6 août 2019 proposant la désignation de Messieurs Pascal PONTAC, Levy GUERIN et Wilfried HERVE en qualité de représentants des personnels des entreprises exerçant leurs activités sur le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de région de fixer la liste des membres appelés à siéger au conseil de développement pour une durée de cinq ans ;

SUR la proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1- : Le conseil de développement du Grand Port Maritime de Saint-Nazaire est renouvelé pour une durée de cinq années. Sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions de représentation :

➤ **1^{er} collège - au titre des représentants de la place portuaire :**

- Pascal VIALARD, président de l'Union Maritime Nantes Ports
- Philippe FAUVEDER, directeur général du groupe Fauveder
- Jérôme BODET, directeur du Terminal du Grand Ouest
- Stephan MARIN, président de l'Union des manutentionnaires et opérateurs portuaires
- Johann FELTGEN, président du syndicat des agents consignataires de navires
- Stéphane POUSSET, président des Pilotes de la Loire
- Philippe BILLANT, directeur de la raffinerie Total de Donges,
- Bruno MICHEL, directeur du terminal méthanier de Montoir de Bretagne (Elengy),
- Lionel OLIVIER, directeur de la centrale EDF de Cordemais,
- Steven CURET, président de General Electric Wind France et directeur des affaires publiques GE.

➤ **2^e collège - au titre des représentants des personnels des entreprises présentes sur le port**

- Pascal PONTAC, syndicat CGT
- Levy GUERIN, syndicat CGT
- Wilfrid HERVE, syndicat CGT

➤ **3^e collège - au titre des représentants des collectivités territoriales (9 titulaires et 9 suppléants)**

Titulaires	Suppléants
Antoine CHEREAU, 1 ^{er} vice-président du conseil régional des pays de la Loire	Laurent GERAULT, conseiller régional des pays de la Loire
Florence BEUVELET, conseillère régionale des pays de la Loire	Christophe PRIOU, conseiller régional

Titulaires	Suppléants
Bernard LEBEAU, vice-président du conseil départemental de Loire-Atlantique	Lydia MEIGNEN, conseillère départementale de Loire-Atlantique
Aymeric SEASSAU, membre du conseil métropolitain de Nantes Métropole	Alain ROBERT, vice-président du conseil métropolitain de Nantes Métropole
David SAMZUN, président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)	François CHENEAU, vice-président de la CARENE
Michèle LEMAITRE, vice-présidente de la CARENE	Eric PROVOST, vice-président de la CARENE
Roger PARENT, membre du bureau communautaire de CAP Atlantique	Jean-Claude BAUDRAIS, membre du bureau communautaire de CAP Guérande Atlantique
André KLEIN, vice-président de la communauté de communes Estuaire et Sillon	Joël GEFFROY, vice-président de la communauté de communes Estuaire et Sillon
Yannick MOREZ, président de la communauté de communes Sud Estuaire	Sylvain SCHERER, vice-président de la communauté de communes Sud Estuaire

➤ **4^e collège - au titre des personnalités qualifiées**

- Guy BOURLES, président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux
- Yves-Patrice BOURDON, association France Nature Environnement
- Bernard GUILLEMOT, président de l'association Bretagne Vivante
- Laurent CASTAING, directeur général des Chantiers de l'Atlantique
- Olivier JUBAN, directeur TER Pays de la Loire (SNCF Mobilités)
- Lionel MAHE, directeur de la société St-Gildas Transports (Fédération nationale des transporteurs routiers),
- Paul TOURET, directeur de l'Institut Supérieur d'Economie Maritime (ISEMAR),
- Laurent MORIN, directeur de Feedsim Avenir et délégué général de Nutrinoë
- Jean-Louis GARCIA, directeur général de l'agence de développement Dév'up de la région Centre Val de Loire
- Marie LECUIT-PROUS, directrice générale adjointe Mer, Tourisme et Mobilités à la région Bretagne.

Article 2 – Les membres du conseil de développement sont désignés pour une durée de 5 ans.

Article 3 – Les membres du 3eme collège, représentants des collectivités territoriales, sont désignés pour toute la durée de leur mandat électif.

Article 4– Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique et de la région des Pays de la Loire.

Article 5 – Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire et le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique et de la région des Pays de la Loire.

Nantes, le 21 OCT. 2019

Le PRÉFET



Claude d'HARCOURT

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n° 33/2019

portant autorisation de la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-6 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne-Vendée n° 143 du 25 octobre 1978 modifié portant classement du gisement naturel des coques émergent de la plage Benoît à La Baule ;

VU l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 64/2018 du 14 décembre 2018 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 11/2018 du 23 novembre 2018 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 3/2019 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique du 8 août 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'ouverture de la pêche à pied professionnelle des coques en zone 44-07-02 baie de La Baule du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire du 6 septembre 2019 ;

VU l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) en date du 19 septembre 2019 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique en date du 6 septembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à la pêche à pied professionnelle en vigueur, la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur la zone 44-07-02 du gisement naturel de La Baule, classée en B par l'arrêté du 8 août 2018 susvisé, est autorisée à compter du vendredi 25 octobre 2019, dans les conditions suivantes :

- du lever au coucher du soleil ;
- dans la limite d'un quota global défini ultérieurement après évaluation complète de la biomasse exploitable par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire, selon le comptage systématique des gardes jurés assermentés de ce comité en application des dispositions de l'article R. 912-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- les jours dont la somme des coefficients de marée quotidiens est au minimum supérieure ou égale à 140 (source : prédictions de marée du SHOM pour Saint-Nazaire), à l'exception des dimanches et du 25 décembre 2019 ;
- une seule pêche par jour, dans un créneau horaire débutant deux heures avant la marée basse et se terminant une heure et 30 minutes après la marée basse ;
- dans la limite d'un quota journalier par pêcheur de 90 kilogrammes brut lors des marées à plus fort coefficient et de 60 kilogrammes brut lors des marées de plus faibles coefficients, c'est-à-dire :
 - 90 kilogrammes brut du 25 octobre au 1er novembre 2019,
 - 60 kilogrammes brut du 11 au 16 novembre 2019,
 - 90 kilogrammes brut du 23 au 30 novembre 2019,
 - 60 kilogrammes brut à partir du 10 décembre 2019.

Ce quota peut être réduit en cas de constats de présence massive de coques de taille inférieure à 30 millimètres ou d'infractions répétées établis par les agents de contrôle présents sur le gisement.

Les sommes des coefficients de marée quotidiens et les heures de début et de fin de la pêche figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article 1^{er}, la détention des engins suivants est interdite :

- engins motorisés ;
- dragues à main ;
- appareils respiratoires ;
- tamis dont l'espacement des barreaux est inférieur à 19 millimètres.

Article 3 :

Avant le début de toute action de pêche et au maximum 30 minutes avant l'heure de basse mer, tout pêcheur à pied professionnel se signale auprès des agents de contrôle présents sur la cale de l'Espadon et émerge la liste de présence du jour.

Article 4 :

Tout sac de coques présent sur le gisement et sur les navires ne doit pas, une fois fermé, excéder un poids de 30 kilogrammes. Les palettes recevant les sacs de coques ne peuvent cumuler plus de 25 sacs par palette.

Les sacs de coques sont identifiés par une étiquette remise par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire (antenne locale de Loire-Atlantique sud), mise à l'intérieur de chaque sac et à tout moment lisible de l'extérieur.

Les palettes recevant les sacs de coques à bord des navires doivent être recouvertes d'un film plastifié par les acheteurs ou leurs représentants. Les acheteurs sont tenus de présenter, à tout moment, leurs bons d'achat aux agents de contrôle à leur demande et mettre à leur disposition, le cas échéant, leur matériel de pesée.

Article 5 :

Le débarquement des coques pêchées en application du présent arrêté a lieu uniquement par la cale dite « des Salinières » à La Baule.

Le débarquement des sacs de coques ne peut commencer qu'après contrôle et/ou autorisation des agents chargés du contrôle des pêches maritimes.

Toutefois, un pêcheur à pied professionnel disposant d'une embarcation et transportant le produit de sa seule pêche de coques est autorisé à la débarquer en dehors de la cale des Salinières, à condition d'avoir été contrôlé au préalable par les agents de contrôle devant la capitainerie du port du Pouliguen.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles L.945-4, L.946-1, L.946-5, et L.946-6 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 1/2019 du 11 janvier 2019 portant fermeture de la pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02) est abrogé dans ses dispositions relatives à la pêche à pied professionnelle.

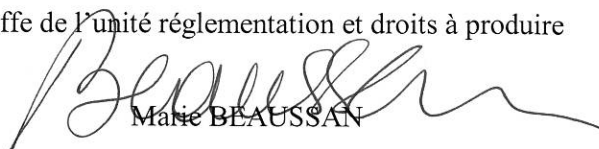
Article 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 21 octobre 2019

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire



Marie BEAUSSAN

ANNEXE

A l'arrêté du préfet de la région Pays de La Loire

n° 33/2019 du 21 octobre 2019 portant autorisation de la pêche à pied professionnelle des coques
(*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la Baie de la Baule (zone 44-07-02)

Calendrier des jours et heures de pêche à pied professionnelle des coques autorisés sur la zone 44.07.02 du gisement de La Baule en cas de non atteinte du quota global (Source : prédictions de marées du SHOM pour St Nazaire) :

OCTOBRE						
Jour	25	26	28	29	30	31
Basse mer	9:12	10:08	10:47	11:34	12:19	13:03
Coef. matin	71	88	109	111	106	86
Coef. soir	80	95	111	109	102	80
Coef. X2	151	183	220	220	208	186
Début pêche	*8:41	*8:42	8:47	9:34	10:19	11:03
Fin pêche	10:42	11:38	12:17	13:04	13:49	14:33

NOVEMBRE														
Jour	1	11	12	13	14	15	16	23	25	26	27	28	29	30
Basse mer	13:48	10:15	10:49	11:22	11:57	12:33	13:13	7:46	9:39	10:28	11:15	12:00	12:44	13:27
Coef. matin	82	78	84	87	87	84	79	70	92	98	99	96	89	80
Coef. soir	75	81	85	87	86	82	75	76	95	99	98	93	85	74
Coef. X2	157	159	169	174	173	166	154	146	188	197	197	189	174	154
Début pêche	11:48	8:15	8:49	9:22	9:57	10:33	11:13	*8:23	*8:26	8:28	9:15	10:00	10:44	11:27
Fin pêche	15:18	11:45	12:19	12:52	13:27	14:03	14:43	9:16	11:09	11:58	12:45	13:30	14:14	14:57

DECEMBRE													
Jour	10	11	12	13	14	16	17	23	24	26	27	28	30
Basse mer	9:41	10:19	10:58	11:38	12:19	13:51	14:42	8:23	9:21	11:01	11:45	12:27	13:46
Coef. matin	70	78	83	86	87	79	72	71	79	87	87	85	73
Coef. soir	74	81	85	87	86	76	69	75	82	88	87	83	69
Coef. X2	144	159	168	173	173	155	141	146	161	175	174	168	142
Début pêche	*8:44	*8:45	8:58	9:38	10:19	11:51	12:42	*8:53	*8:54	9:01	9:45	10:27	11:46
Fin pêche	11:11	11:49	12:28	13:08	13:49	15:21	16:12	9:53	10:51	12:31	13:15	13:57	15:16

JANVIER 2020													
Jour	9	10	11	13	14	15	16	23	24	25	27	28	29
Basse mer	9:52	10:37	11:22	12:54	13:41	14:30	15:22	10:02	10:49	11:31	12:45	13:19	13:52
Coef. matin	71	80	88	95	93	88	79	72	79	83	84	80	74
Coef. soir	76	85	91	95	91	83	73	76	81	84	82	78	71
Coef. X2	147	165	179	190	184	171	152	148	160	167	166	158	145
Début pêche	*8:54	*8:54	9:22	10:54	11:41	12:30	13:22	*8:45	8:49	9:31	10:45	11:19	11:52
Fin pêche	11:22	12:07	12:52	14:24	15:11	16:00	16:52	11:32	12:19	13:01	14:15	14:49	15:22

FEVRIER 2020													
Jour	8	10	11	12	13	14	15	22	24	25	26	27	28
Basse mer	10:19	11:53	12:39	13:25	14:12	15:00	15:53	10:35	11:46	12:18	12:48	13:18	13:49
Coef matin	80	103	108	107	101	89	74	75	85	87	86	82	75
Coef soir	37	106	108	105	95	81	66	73	86	87	84	79	72
Coef. X2	167	209	216	212	196	170	140	153	171	174	170	161	147
Début pêche	*8:25	9:53	10:39	11:25	12:12	13:00	13:53	8:35	9:46	10:18	10:48	11:18	11:49
Fin pêche	11:49	13:23	14:09	14:55	15:42	16:30	17:23	12:05	13:16	13:48	14:18	14:48	15:19

MARS 2020												
Jour	9	10	11	12	13	14	23	24	25	26	27	28
Basse mer	10:47	11:34	12:19	13:04	13:49	14:35	10:46	11:17	11:47	12:16	12:45	13:15
Coef matin	99	110	115	115	108	92	80	85	87	87	85	79
Coef soir	105	114	117	111	100	83	82	86	88	86	83	76
Coef. X2	204	224	233	226	206	175	162	171	175	173	168	155
Début pêche	8:47	9:34	10:19	11:04	11:49	12:35	8:46	9:17	9:47	10:16	10:45	11:15
Fin pêche	12:17	13:04	13:49	14:34	15:19	16:05	12:16	12:47	13:17	13:46	14:15	14:45

* Les heures de début de pêche en gras correspondent aux heures prévues de lever de soleil quand celui-ci est plus tard que 2 heures avant basse-mer.

Ampliatiions :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Centre national de surveillance des pêches (CROSS Etel- CNSP)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (La Trinité-sur-mer ; Lorient ; Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Mairie La Turballe

Mairie Le Croisic

Mairie Guérande

Mairie Batz-sur-Mer

Mairie Le Pouliguen

Mairie La Baule

Mairie Pornichet

Mairie Saint-Nazaire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, direction administrative et financière, bureau des coordinations et mutualisations régionales) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n° 34/2019

portant autorisation de la pêche à pied de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-6 ;

VU l'arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne-Vendée n° 143 du 25 octobre 1978 modifié portant classement du gisement naturel des coques émergent de la plage Benoît à La Baule ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 25-2017 du 2 juin 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en région Pays de la Loire pour les coquillages, les échinodermes et les vers marins ;

VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 3/2019 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique du 8 août 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'ouverture de la pêche à pied professionnelle des coques en zone 44-07-02 baie de La Baule du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire du 6 septembre 2019 ;

VU l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) en date du 19 septembre 2019;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique en date du 6 septembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1:

Dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur relatives à la pêche à pied de loisir, la pêche à pied de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur la zone 44-07-02 du gisement naturel de La Baule, classée en B par l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique du 8 août 2018 susvisé, est autorisée à compter du 25 octobre 2019, du lever au coucher du soleil et dans la limite de 4 kilogrammes par jour et par pêcheur, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 juin 2017 susvisé.

Article 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées, conformément aux dispositions des articles L.945-4, L.946-1, L.946-5, et L.946-6 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

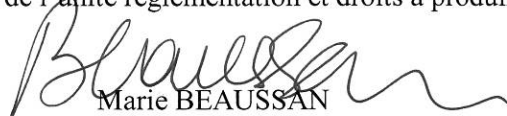
L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 1/2019 du 11 janvier 2019 portant fermeture de la pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02) est abrogé dans ses dispositions relatives à la pêche à pied de loisir.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 21 octobre 2019

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire


Marie BEAUSSAN

Ampliations :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeur-adjoint ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Centre national de surveillance des pêches (CNSP) Etel

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (La Trinité-sur-mer ; Lorient ; Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Association départementale des pêcheurs à pied de Loire-Atlantique

Comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs de Loire-Atlantique

Association des pêcheurs à pied de la Côte de Jade

Association défense de l'environnement de la côte sauvage (DECOS)

Mairie La Turballe

Mairie Le Croisic

Mairie Guérande

Mairie Batz-sur-Mer

Mairie Le Pouliguen

Mairie La Baule

Mairie Pornichet

Mairie Saint-Nazaire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, direction administrative et financière, bureau des coordinations et mutualisations régionales) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

